



Rapport d'étape

de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics
dans l'industrie de la construction

13 janvier 2014

France Charbonneau
Roderick A. Macdonald
Renaud Lachance

Montréal, le 13 janvier 2014

Monsieur Jean St-Gelais
Secrétaire général et greffier du Conseil exécutif
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.12
Québec (Québec) G1A 1B4

Monsieur le Secrétaire général,

La Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction soumet respectueusement au gouvernement le rapport d'étape requis par le décret 202-2013 concernant la prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction et un rapport d'étape.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

L'hon France Charbonneau
Présidente

ORIGINAL SIGNÉ

Roderic A. Macdonald
Commissaire

ORIGINAL SIGNÉ

Renaud Lachance
Commissaire

FC/jb

RAPPORT D'ÉTAPE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	2
I - L'AVANCEMENT DES TRAVAUX.....	4
II - CONSTATS DÉCOULANT DES TRAVAUX.....	6
A. Les constats de faits.....	6
B. Quelques constats de nature générale.....	6
i) Certaines particularités d'une commission d'enquête	6
ii) Les particularités du mandat de la Commission	7
III - LES PISTES DE SOLUTION ET LES RECOMMANDATIONS	
IV - LA PRÉVISION DES TRAVAUX À VENIR	12
CONCLUSION.....	13
ANNEXE I : LETTRE DU 7 NOVEMBRE 2011.....	14
ANNEXE II : LETTRE DU 11 AVRIL 2012	16
ANNEXE III : REQUÊTES TRAITÉES PAR LA COMMISSION, REQUÊTES DEVANT L'! COUR SUPÉRIEURE, REQUÊTES DEVANT LA COUR D'APPEL	18
ANNEXE IV : LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES DEPUIS LE DÉBUT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION ET QUI CONCERNENT DES ASPECTS RELEVANT DE SON MANDAT	25

INTRODUCTION

Le 19 octobre 2011, le gouvernement du Québec adopte le *Décret concernant la constitution de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*¹ et lui confie le mandat :

- « 1. d'examiner l'existence de stratagèmes et, le cas échéant, de dresser un portrait de ceux-ci qui impliqueraient de possibles activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction incluant notamment les organismes et les entreprises du gouvernement et les municipalités, incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques;
2. de dresser un portrait de possibles activités d'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé;
3. d'examiner des pistes de solution et de faire des recommandations en vue d'établir des mesures permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ainsi que l'infiltration de celle-ci par le crime organisé ».

Ce décret énonce que le mandat peut porter sur les quinze dernières années et que le rapport final doit être déposé au plus tard le 19 octobre 2013. Le décret prévoit aussi le fonctionnement et les pouvoirs de la Commission et précise que cette dernière ne peut accorder d'immunités ni contraindre à témoigner.

Le 20 octobre 2011, madame France Charbonneau, juge à la Cour supérieure du Québec, est nommée commissaire et présidente de la Commission.² Dans les jours qui suivent sa nomination, elle informe le gouvernement qu'il est essentiel que la Commission dispose de tous les pouvoirs de la *Loi sur les commissions d'enquête*³ et que les commissaires bénéficient de l'immunité que prévoit cette loi.⁴ Le gouvernement accède à cette demande le 9 novembre 2011, par l'adoption du *Décret concernant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*.⁵ Dans le même décret, M^e Roderick A. Macdonald, titulaire de la Chaire F.R. Scott en droit public et constitutionnel de la Faculté de

¹ D 1029-2011, G.O.Q. 2011.II.4767.

² *Décret concernant la nomination de madame la juge France Charbonneau comme commissaire et présidente de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, D. 1059-2011, G.O.Q.2011.II.4768.

³ L.R.Q., c. C-37 (la Loi).

⁴ Voir la lettre du 7 novembre 2011, Annexe I.

⁵ D 1119-2011, G.O.Q. 2011.II.5261.

droit de l'Université McGill, et monsieur Renaud Lachance, FCA, vérificateur général du Québec, sont nommés commissaires.

Le 11 avril 2012, les commissaires demandent au gouvernement d'octroyer à la Commission des pouvoirs additionnels à ceux de la Loi.⁶ Le 6 juin 2012, la *Loi attribuant certains pouvoirs d'inspection et de saisie à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* est sanctionnée et entre en vigueur le même jour.⁷ Elle attribue à la Commission, sous certaines conditions, le pouvoir d'exiger la production de documents, de faire des inspections et de procéder à des saisies.

Le 18 mars 2013, le gouvernement adopte le *Décret concernant la prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction et un rapport d'étape*.⁸ Le décret repousse la date limite de dépôt du rapport final de la Commission au 19 avril 2015 et demande un rapport d'étape au plus tard le 31 janvier 2014.

Le décret indique que le rapport d'étape de la Commission doit faire état :

1. de l'avancement de ses travaux;
2. des constats qui en découlent;
3. des pistes de solution possibles;
4. de toute recommandation qu'elle jugerait appropriée; et
5. des travaux qu'elle prévoit encore accomplir en vue de la production de son rapport final au plus tard le 19 avril 2015.

Dans ce rapport d'étape, la Commission fait état de l'avancement de ses travaux, de certains constats qui en découlent et de ce qu'elle prévoit encore accomplir en vue de la production de son rapport final. Toutefois, la Commission n'est pas en mesure de faire de constats qui présument d'un jugement sur la preuve présentée en audiences jusqu'à maintenant. En outre, la Commission estime qu'il est prématuré de proposer des pistes de solution et de formuler des recommandations à ce stade-ci de ses travaux.

⁶ Voir la lettre du 11 avril 2012, Annexe II.

⁷ L.Q. 2012, c. 17.

⁸ D 202-2013, G.O.Q. 2013.II.1429.

I - L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Pour réaliser le mandat qui leur a été confié, les commissaires sont entourés de procureurs, d'avocats, d'enquêteurs, d'analystes, de chercheurs, d'archivistes, d'informaticiens, d'administrateurs, de greffiers, d'un huissier audiencier et d'adjointes administratives. Cette équipe est formée de personnes expérimentées dans leur secteur d'activité et d'experts de haut niveau de plusieurs disciplines (droit, économie, criminologie, sociologie, ingénierie, enquêtes criminelles, sciences comptables, sciences politiques, affaires municipales, etc.).

Depuis le début de ses travaux le 19 octobre 2011 et jusqu'au 10 janvier 2014, la Commission a entendu 111 témoins durant 151 jours d'audience, dont les transcriptions totalisent 37 457 pages. La Commission a sélectionné ses témoins parmi 1152 individus qu'elle a rencontrés en personne (certains plus d'une fois) et 82 autres qu'elle a contactés par téléphone. Elle a traité 6057 communications du public (appels, courriels, courrier, etc.).

Parmi les témoins entendus, certains ont été invités, en raison de leur expertise ou de leur expérience, à présenter des éléments de contexte généraux, notamment :

- le cadre juridique de l'octroi des contrats publics à l'échelle provinciale;
- les processus de décision, de même que l'octroi et la gestion des contrats publics au ministère des Transports du Québec (MTQ);
- la structure et le fonctionnement de l'Unité anticollusion du MTQ (UAC) de même que le *Rapport de l'Unité anticollusion au ministre des Transports du Québec*;
- l'historique des relations de travail et le portrait actuel de l'industrie de la construction au Québec;
- le phénomène de l'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé en Italie, en Ontario, aux États-Unis et au Québec.

D'autres témoins ont soumis leur version des faits quant à de possibles activités de collusion et de corruption, à partir de laquelle la Commission décrira des stratagèmes en vertu des deux premiers volets de son mandat. Ainsi, sans se prononcer sur la crédibilité des témoins à cette étape, certains ont évoqué notamment:

- l'implication et le rôle de firmes de génie-conseil et d'entrepreneurs en construction dans de possibles activités de collusion pour l'octroi et la gestion de contrats publics de construction;
- l'existence de partage de territoires par des entrepreneurs en construction et des firmes de génie-conseil;
- le fonctionnement des comités de sélection et le rôle de leurs membres;
- le paiement d'un pourcentage sur la valeur des contrats publics de construction octroyés dans certaines municipalités;

- la corruption de fonctionnaires municipaux dans l'octroi de contrats publics de construction;
- la réclamation de « faux extras » par des entrepreneurs et des firmes de génie-conseil dans la gestion de ces contrats et leur autorisation par des fonctionnaires municipaux;
- l'implication de firmes de génie-conseil et d'entrepreneurs dans le financement des partis politiques;
- l'utilisation d'argent comptant par des personnes morales pour rembourser des individus ayant versé une contribution à un parti politique et le remboursement, par des employeurs, de contributions politiques faites par leurs employés ;
- le fonctionnement et l'utilisation des « élections clés-en-main » dans le domaine municipal;
- le rôle possible de certains élus dans des activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics de construction ainsi que leurs liens avec le financement des partis politiques;
- la présence du crime organisé dans l'industrie de la construction.

La Commission a aussi traité les demandes de statut d'intervenant et de participant, des requêtes en ordonnance d'interdiction de publication, de même que plusieurs requêtes visant à empêcher l'utilisation de certains éléments de preuve ou à annuler des assignations à comparaître. Elle a dû également consacrer beaucoup de temps à défendre la légalité de certaines de ses décisions dans le cadre de recours devant la Cour supérieure et la Cour d'appel.⁹ Elle a aussi soumis un certain nombre de dossiers au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour que des accusations de parjure soient portées, s'il y a lieu.

⁹ Voir Annexe III.

II - CONSTATS DÉCOULANT DES TRAVAUX

A. Les constats de faits

Suivant les deux premiers volets de son mandat, la Commission doit dresser un portrait de stratagèmes impliquant des activités de collusion et de corruption, incluant des liens avec le financement des partis politiques, et un portrait d'activités d'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé.

La réalisation de portraits exige que les faits soient tous déjà établis. Dans le cadre d'une commission d'enquête, les faits sont établis sur la base de la preuve testimoniale et documentaire présentée en audiences devant les commissaires, dont ces derniers ont apprécié la valeur probante. L'appréciation de la valeur probante des témoignages et des documents ne peut être effectuée qu'au terme de l'audition de l'intégralité de la preuve. Il s'agit donc d'un exercice qui ne peut avoir lieu qu'à la toute fin des audiences de la Commission. En effet, bien que certains aspects du mandat aient déjà fait l'objet d'un traitement approfondi (par exemple, celui qui a porté sur la Ville de Montréal), aucun d'eux ne peut encore être considéré comme clos à ce stade-ci des travaux de la Commission, pour deux raisons. D'une part, certaines personnes pourraient encore être entendues ou des documents déposés, sur des questions liées à des sujets qui ont déjà été abordés. D'autre part, comme les divers aspects du mandat de la Commission sont étroitement enchevêtrés les uns aux autres, il se peut que des personnes appelées à témoigner sur certains volets du mandat ajoutent des informations susceptibles de modifier le portrait des faits liés à un volet antérieur.

C'est ainsi qu'au stade du rapport d'étape, la Commission n'est pas en mesure de faire des constats spécifiques qui reposent sur un portrait des faits, puisque les faits qui composent ces portraits exigent un jugement sur la preuve qui ne peut encore être validement porté. Procéder autrement serait contraire à des principes juridiques fondamentaux et pourrait mettre en péril la validité de certaines parties du rapport final de la Commission.

Toutefois, il est possible pour la Commission d'énoncer certains constats de nature générale basés sur les travaux accomplis jusqu'à maintenant.

B. Quelques constats de nature générale

i) Certaines particularités d'une commission d'enquête

Une commission d'enquête se caractérise principalement par son indépendance, les moyens particuliers dont elle dispose pour trouver la vérité et la publicité de ses travaux. Ces trois caractéristiques établissent les conditions nécessaires à la réalisation du portrait le plus fidèle possible d'une situation donnée, à l'identification des solutions permettant de remédier aux

problèmes identifiés et au rétablissement de la confiance du public. L'expérience des derniers mois permet à la Commission de faire un certain nombre de constatations à cet égard.

La Commission note d'une part que le simple fait de jeter publiquement un éclairage sur ce qui s'est passé pendant les quinze dernières années est essentiel au processus de recherche de vérité dans lequel le Québec est engagé. Il importe de garder à l'esprit que, par nature, une commission d'enquête s'affaire à rechercher et à identifier les problèmes et les dysfonctionnements d'une situation ou d'un système. Dans notre cas précis, certains témoignages entendus peuvent donner l'impression que rien n'est légalement ou moralement acceptable dans le processus d'octroi et de gestion des contrats publics de construction ou dans le comportement des joueurs de cette industrie. Aussi, il nous importe de dire qu'il faut résister à la tentation de généraliser à partir des situations précises qui sont évoquées durant les audiences.

La Commission note d'autre part que les moyens additionnels qui lui ont été accordés par le législateur, lui conférant le pouvoir d'exiger la production de documents, de faire des inspections et de procéder à des saisies, se sont avérés extrêmement utiles dans l'exercice de sa mission. Plus globalement, la Commission entend mettre à profit son expérience pour évaluer la *Loi sur les commissions d'enquête*, qui a subi peu de modifications depuis sa refonte en 1964¹⁰ : certains aspects de cette loi pourraient sans doute être améliorés, notamment pour mieux combiner l'exigence de publicité des audiences et le recours aux nouvelles technologies de l'information et des communications.

ii) Les particularités du mandat de la Commission

Un portrait sous forme d'exemples – Pour utiliser au mieux le temps dont elle dispose et pour faire un usage optimal de ses ressources, la Commission sélectionne les cas qu'elle présente en audiences : elle ne retient que les situations qui illustrent la façon dont les problèmes de collusion, de corruption et d'infiltration par le crime organisé sont susceptibles de se présenter, dans les contextes les plus variés possibles. Les termes mêmes du décret autorisent la Commission à retenir cette approche et l'ampleur du mandat l'oblige à procéder ainsi : il lui est impossible de passer en revue les processus contractuels des centaines d'organismes publics visés par son mandat sur une période de quinze ans pour identifier toutes les situations de collusion, de corruption, et leurs liens avec le financement des partis politiques, de même que toutes les situations d'infiltration de l'industrie publique et privée de la construction par le crime organisé. Au final, la Commission fournira un portrait d'exemples de situations qu'elle aura constatées.

¹⁰ *Loi des commissions d'enquête*, S.R. 1964, c. 11.

Un portrait de stratagèmes et d'activités et non un procès des individus ou des organismes impliqués – La Commission doit se pencher sur des stratagèmes de collusion et de corruption ou sur de possibles activités d'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction. Dans ce contexte, ce n'est pas tant l'identité des individus ou organismes qui livrent un témoignage qui intéresse la Commission, mais plutôt ce que ces individus ou organismes lui permettent d'apprendre sur les stratagèmes et les activités qu'elle est chargée d'examiner. Les témoignages individuels permettent à la Commission de dresser les portraits qui lui sont demandés, à la façon d'un casse-tête où chaque témoignage permet d'ajouter une pièce au portrait final.

Un contexte changeant – Pour que les recommandations de la Commission soient utiles, elles devront tenir compte non seulement des règles en vigueur au moment où les activités examinées ont eu lieu, mais aussi de celles qui seront en vigueur lors du dépôt du rapport final. Le législateur, le gouvernement et plusieurs organismes publics québécois ont pris de très nombreuses mesures (adoption ou modification de lois et de règlements, émission de directives ou de politiques, réformes administratives, etc.) peu avant, de même que depuis, la création de la Commission, sur des matières liées à son mandat. Il est possible qu'ils continuent de le faire d'ici au dépôt du rapport final. Pour ne mentionner que l'activité législative, au moins dix lois ont été adoptées depuis le 19 octobre 2011 sur des matières relevant du mandat de la Commission, entraînant une soixantaine modifications à des lois en vigueur.¹¹

Pour la Commission, cela pose un triple défi. D'abord, elle doit expliquer les stratagèmes et les activités sous enquête en fonction des règles qui étaient en vigueur au moment où ils se sont produits, afin de montrer comment les régimes alors en place ont été exploités par les acteurs. Ensuite, la Commission doit mettre à jour son objet d'étude au fur et à mesure de l'adoption des nouvelles mesures. Enfin, elle doit tenter de les évaluer, pour déterminer si elles contribuent à régler les problèmes ou, au contraire, si elles ont pour effet de les exacerber. Or, il n'est pas facile d'évaluer des mesures récentes, puisqu'il faut toujours un certain temps pour apprécier les effets des règles et donc pour savoir si elles atteignent ou non leurs objectifs.

Des enquêtes à protéger – Contrairement à la plupart des commissions d'enquête, les travaux de la Commission progressent en même temps que d'autres enquêtes sont menées et des poursuites intentées. C'est la raison pour laquelle le décret de constitution de la Commission lui demande de veiller « à ne pas compromettre les enquêtes menées en application de la Loi concernant la lutte contre la corruption et d'éventuelles poursuites judiciaires qui peuvent en découler. »¹² Cela impose à la Commission un devoir de protéger la preuve nécessaire aux autres enquêtes et procédures en décrétant des ordonnances de non-publication ou le huis clos

¹¹ Voir Annexe IV.

¹² Décret concernant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, D 1119-2011, G.O.Q. 2011.II.5261.

lorsque nécessaire. Jusqu'à maintenant, la Commission a réussi à mener ses travaux sans nuire aux enquêtes et aux poursuites, et elle continuera de le faire jusqu'au dépôt de son rapport final.

III - LES PISTES DE SOLUTION ET LES RECOMMANDATIONS

En vertu du troisième volet de son mandat, la Commission doit « examiner des pistes de solution et faire des recommandations en vue d'établir des mesures permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ainsi que l'infiltration de celle-ci par le crime organisé ».

La Commission estime devoir s'abstenir de faire état de pistes de solution ou de recommandations à ce stade-ci de ses travaux. Elle considère en effet que la solidité, l'efficacité et la crédibilité des pistes de solution et des recommandations reposent sur un certain nombre de conditions qui ne sont pas encore réunies au moment où s'écrit le présent rapport d'étape :

1. Les pistes de solution et les recommandations doivent découler d'un portrait complet des faits. Pour les raisons évoquées précédemment, un tel portrait ne peut pas encore être réalisé.
2. Les pistes de solution et les recommandations doivent reposer sur une connaissance approfondie des causes à l'origine des phénomènes que la Commission a le mandat d'examiner. Identifier ces causes exige une réflexion complexe qui va au-delà de ce que les principaux témoins fournissent comme explications à leur comportement, si pertinentes soient-elles. Ce travail est en cours mais n'est pas complété.
3. Étant donné l'importance et la complexité des questions qu'elle examine, la Commission doit identifier les principes fondamentaux (comme le principe démocratique et celui de la libre concurrence, pour ne donner que ces deux exemples) qui sont mis en cause ou qui sont menacés par les stratagèmes et les activités d'infiltration dont elle aura dressé les portraits. La Commission doit mettre en évidence ce qui, sur le plan de ces principes, pose problème dans les stratagèmes qu'elle aura décrits. Un tel exercice est essentiel pour éviter que les recommandations ne soient qu'une succession de remèdes ponctuels visant chacun à contrer un problème spécifique, sans justification appropriée ni cohérence d'ensemble. Ce travail est en cours mais n'est pas complété.
4. Autant que faire se peut, la Commission doit évaluer les effets des mesures anticipées, en considérant non seulement les effets de chaque mesure de manière distincte, mais aussi les effets combinés de plusieurs mesures. Les mesures proposées doivent notamment éviter de créer une lourdeur administrative ou bureaucratique afin de ne pas nuire à la poursuite d'activités légitimes. Cela suppose une vue d'ensemble des mesures en question, dont la Commission ne dispose pas encore.

5. Les mesures proposées doivent être adaptées au contexte dans lequel elles seront appliquées. Ainsi, la Commission doit tenir compte de la diversité des cadres législatifs, des structures administratives et des pratiques des organismes provinciaux et municipaux et faire les distinctions qui s'imposent. L'environnement politique et démocratique, de même que le type de reddition de comptes, diffèrent selon les institutions qui sont visées par le mandat. La Commission est à documenter ces réalités mais n'a pas encore terminé.
6. En raison de la nature particulière des problèmes auxquels la Commission doit proposer des solutions, les recommandations doivent tenir compte des expériences étrangères de même que de la littérature scientifique nationale et internationale, et elle doit faire appel à plusieurs disciplines. Aussi la Commission met-elle à contribution le savoir et l'expertise de ses équipes dans les domaines juridique, économique, sociologique et criminologique, et confie-t-elle des mandats de recherche à l'externe à des experts d'autres domaines pour enrichir sa compréhension de certains des enjeux soulevés par son mandat. Elle obtiendra ainsi l'éclairage nécessaire aux délibérations devant mener à la rédaction de son rapport final. Parmi tous les thèmes examinés, mentionnons les rapports entre les élus et les fonctionnaires; les programmes de protection des dénonciateurs; des analyses comparées des régimes de droit de la concurrence de diverses juridictions dans le monde; les modes d'attribution des contrats; le financement des partis politiques; et les indicateurs de collusion dans l'attribution des contrats publics. En toute logique, la Commission ne peut formuler de pistes de solution ni de recommandations avant d'avoir pris connaissance de l'ensemble de ces expertises. Bien que la Commission ait déjà reçu certaines d'entre elles, d'autres, commandées au courant du printemps 2013, ne seront disponibles qu'à l'hiver 2014. Toutes ces études seront présentées aux commissaires lors de séances publiques, mais celles-ci ne se tiendront qu'au terme des audiences portant sur l'établissement des faits.
7. La Commission entend consulter le public, comme elle s'est engagée à le faire dès le début de ses travaux. En effet, la contribution de la population est essentielle au processus dans lequel la Commission est engagée. Une telle consultation ne sera pleinement utile que lorsque toutes les audiences ayant porté sur les faits seront complétées.

Toutes ces raisons soutiennent la décision de la Commission de s'abstenir de faire état de pistes de solution ou de recommandations à ce stade-ci de ses travaux.

IV - LA PRÉVISION DES TRAVAUX À VENIR

Dans les prochains mois, la Commission poursuivra les audiences pour compléter la preuve des faits. Par la suite, conformément à ses règles de procédure et dans l'éventualité où la situation se présente, la Commission fera parvenir un préavis à toute personne à l'égard de laquelle elle envisage de faire un rapport défavorable ou d'imputer une conclusion de mauvaise conduite, afin de lui permettre d'être entendue, si elle le souhaite. Enfin, elle entendra des plaidoiries des organismes ayant obtenu le statut de participant.

Les commissaires devront ensuite évaluer toute la preuve présentée en audiences pour déterminer quels faits ont été établis, ce qui leur permettra de dresser les portraits des stratagèmes impliquant de possibles activités de collusion et de corruption (incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques) de même que ceux des activités d'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé.

En parallèle, la Commission procédera au lancement d'une consultation par le biais d'un appel de mémoires auprès du public et de tout organisme intéressé à faire valoir son point de vue sur les questions liées à son mandat. Elle analysera les mémoires reçus et pourra inviter certains des auteurs à présenter leurs travaux devant les commissaires.

Des problèmes similaires à ceux qui sont visés par le mandat de la Commission ont déjà fait l'objet de commissions d'enquête au Québec. La Commission entend extraire les enseignements pertinents des rapports déposés par ces commissions de manière à enrichir ses réflexions sur les recommandations. Par ailleurs, un certain nombre de juridictions étrangères ont créé divers types de commissions chargées d'examiner des questions analogues à celles qui sont visées par le mandat. La Commission veut documenter leurs expériences et en évaluer la pertinence, en tenant compte des particularités économiques, sociales, politiques et juridiques dans lesquelles elles se situent, afin d'en tirer les éléments qui pourraient alimenter ses réflexions.

La Commission compte organiser une dernière phase d'audiences publiques, portant plus précisément sur les matières reliées à la préparation des pistes de solution et des recommandations. Elle y entendra des experts à qui elle a commandé des études. Cet exercice public de discussion et de délibération vise à éclairer les commissaires sur l'éventail des solutions possibles de même que sur les avantages et les inconvénients de chacune d'elles. Il appartiendra ensuite aux commissaires de déterminer les pistes de solution et les recommandations qu'ils entendent retenir pour les fins du rapport.

Les commissaires concluront leurs travaux avec la rédaction même du rapport et les démarches devant mener à sa publication.

CONCLUSION

Les questions que soulève le mandat de la Commission sont complexes et nombreuses, les entités visées de même que la législation et la réglementation qui leur sont applicables sont multiples, et la période couverte est étendue. Mais les travaux progressent de manière soutenue et la Commission entend maintenir ce rythme jusqu'au terme de son mandat.

La Commission tient à relever deux facteurs qui ont contribué de manière particulièrement importante à l'avancement de ses travaux. Le premier réside dans la collaboration de nombreux organismes publics. Pour s'acquitter pleinement de sa mission, la Commission doit en effet réunir une quantité considérable d'informations, qu'elle obtient auprès des entités qui sont directement ou indirectement visées par son mandat. La Commission tient à les remercier pour le temps et les ressources qu'elles ont consacrés à répondre à ses demandes jusqu'à maintenant.

Le deuxième facteur est l'engagement citoyen. Depuis les débuts de l'existence de la Commission, les citoyens du Québec ont manifesté leur intérêt et leur confiance dans ses travaux, en lui fournissant des informations pertinentes aux enquêtes, de même que des suggestions pour les recommandations. La Commission veut reconnaître et souligner cet engagement. Elle souhaite non seulement qu'il se maintienne jusqu'à la fin de son mandat mais, plus important encore, qu'il continue de se manifester par la suite, afin que son rapport final reçoive toute l'attention nécessaire pour produire pleinement ses effets.

Sur un plan plus général, la Commission n'a pas la prétention de pouvoir répondre à tout et de trouver des solutions parfaites à des problèmes complexes. Elle considère plutôt qu'elle doit agir comme catalyseur d'une réflexion collective, tout particulièrement dans le cadre de la dernière phase des audiences publiques, au cours de laquelle elle compte documenter, comparer, évaluer, discuter, délibérer, arbitrer, pour enfin recommander. Au final, quelques modifications législatives ne suffiront pas à changer les choses sans que les institutions tout comme les citoyens soient mis à contribution.

Le travail que la population du Québec a confié à la Commission est aussi important que difficile. Peu de sociétés ont le courage de faire face à ce type de défi et de mettre des débats d'une telle ampleur sur la place publique. Une revue de la littérature nous apprend cependant que le Québec est loin d'être la seule juridiction à avoir constaté des situations de collusion, de corruption et d'infiltration du crime organisé dans l'industrie de la construction. Aussi, les observateurs étrangers que la Commission a rencontrés ont exprimé leur admiration devant la volonté des Québécois d'aller au fond des choses avec l'objectif ultime de reprendre confiance en leurs institutions. La Commission a acquis la conviction qu'un exercice comme celui que nous menons est une occasion de renouveau dont la société québécoise sortira grandie et fière.

ANNEXE I

LETTRE DU 7 NOVEMBRE 2011





L'HONORABLE FRANCE CHARBONNEAU
JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Palais de justice, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Le 7 novembre 2011

Monsieur Jean Charest
Premier Ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier,
3^e étage
835, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1A 1B4

Objet: Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

Monsieur le Premier Ministre,

Je recommande la nomination de monsieur Roderick A. Macdonald, titulaire de la Chaire F.R. Scott en droit public et constitutionnel à l'Université McGill ainsi que celle de monsieur Renaud Lachance, Vérificateur général du Québec, afin d'agir comme commissaires de la Commission d'enquête ci-haut mentionnée. Naturellement, quant à monsieur Lachance, il abandonnera sa fonction de Vérificateur général, sitôt après le dépôt de son rapport annuel prévu pour la fin novembre.

De plus, lorsque j'ai accepté le mandat confié par le juge en Chef de la Cour supérieure, je savais que j'allais devoir examiner l'étendue et la portée du mandat de même que des pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette enquête.

Après avoir complété l'examen et recommandé la nomination des deux personnes susmentionnées, il apparaît essentiel, pour permettre à la Commission d'exécuter pleinement son mandat, qu'elle jouisse de tous les pouvoirs conférés par la Loi sur les Commissions d'enquête. Ce faisant, cela aura pour effet, notamment, de contraindre les témoins tout en leur permettant de bénéficier de l'immunité relativement à leur témoignage. Par ailleurs, en agissant sous l'empire de la Loi sur les Commissions d'enquête dès le début des travaux, les commissaires bénéficieront de l'immunité essentielle pour mener à terme leurs travaux. Il est donc nécessaire que le décret soit modifié pour tenir compte des présentes.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

France Charbonneau, j.c.s.

ANNEXE II

LETTRE DU 11 AVRIL 2012





Montréal, le 11 avril 2012

Monsieur Jean Charest
Premier Ministre du Québec
770, rue Sherbrooke Ouest, bureau 4.01
Montréal (Québec) H3A 1G1

Objet : Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans
l'industrie de la construction

Monsieur le Premier Ministre,

Les travaux de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, dont le gouvernement m'a confié la présidence, sont commencés depuis quelques mois déjà.

À ce jour, la conduite de nos travaux nous oblige à conclure qu'il est impératif que la Commission soit dotée de pouvoirs d'inspection et de perquisition afin de lui permettre de remplir adéquatement son mandat. Ces pouvoirs nous seront nécessaires et utiles tout au long de nos travaux pour mener à bien notre mandat.

La loi de plusieurs provinces à travers le Canada, notamment la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* de l'Ontario, prévoit un pouvoir de perquisition lors de la tenue de commissions d'enquête. Or, ce pouvoir n'est pas explicitement prévu dans la législation québécoise.

En conséquence, la Commission estime essentiel que vous proposiez à l'Assemblée nationale le plus rapidement possible un amendement à la Loi sur les commissions d'enquête de manière à inclure ces éléments dans les pouvoirs qui leurs sont dévolus.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L'Hon. France Charbonneau,
Présidente

ANNEXE III

REQUÊTES TRAITÉES PAR LA COMMISSION REQUÊTES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE REQUÊTES DEVANT LA COUR D'APPEL

ANNEXE III

REQUÊTES TRAITÉES PAR LA COMMISSION REQUÊTES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE REQUÊTES DEVANT LA COUR D'APPEL

DATE DE RÉCEPTION	ORGANISATION	OBJET
2012-03-09	Marian Costache	Demande de statut de participant
2012-05-15	Directeur général des élections du Québec (DGE)	Demande de statut d'intervenant
2012-05-16	Procureur général du Québec (PGQ)	Demande de statut de participant
2012-05-17	Association de la construction du Québec (ACQ)	Demande de statut de participant
2012-05-22	Barreau du Québec	Demande de statut de participant
2012-05-22	FTQ-Construction	Demande de statut de participant
2012-05-22	Roger Trottier	Demande de statut de participant ou intervenant
2012-05-23	Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTO)	Demande de statut d'intervenant
2012-05-23	Richard Marcotte, maire de Mascouche	Demande de statut de participant
2012-05-24	Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ)	Demande de statut de participant
2012-05-24	Ginette Blouin	Demande de statut de participant
2012-05-24	Pierre-Paul Sénécal Louise Maranda	Demande de statut de participant
2012-05-25	Hydro-Québec (HQ)	Demande de statut de participant
2012-05-25	Catherine et André Krysiewski	Demande de statut de participant
2012-05-25	Ordre des ingénieurs du Québec (OGQ)	Demande de statut d'intervenant
2012-05-25	Syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec	Demande de statut de participant et d'intervenant
2012-05-25	Ville de Montréal	Demande de statut de participant

DATE DE RÉCEPTION	ORGANISATION	OBJET
2012-05-28	Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)	Demande de statut de participant
2012-05-28	Ordre des architectes du Québec (OAQ)	Demande de statut d'intervenant
2012-05-28	Union des municipalités du Québec (UMQ)	Demande de statut d'intervenant
2012-06-03	Parti Québécois (PQ)	Demande de statut de participant
2012-06-03	Québec Solidaire	Demande de statut d'intervenant
2012-06-06	Christian Bordeleau	Demande de statut d'intervenant
2012-06-19	Parti Québécois	Requête afin d'avoir accès au deuxième rapport auquel M. Duchesneau a fait référence lors de son témoignage, soit le 19 juin 2012
2012-09-10	Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)	Demande de statut d'intervenant
2012-09-17	Coalition Avenir Québec (CAQ)	Demande de statut de participant
2012-09-26	DPCP Autres	Requête amendée en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de monsieur Lino Zambito
2012-09-27	DPCP Autres	Requête de certains intervenants pour lever partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de monsieur Lino Zambito
2012-10-22	Équipe Tremblay – Union Montréal	Demande de statut de participant
2012-10-12	Parti libéral du Québec (PLQ)	Demande de statut de participant
2012-10-19	Ville de Laval	Demande de statut de participant
2012-11-12	Raynald Desjardins	Requête en annulation d'assignation à un témoin sur les articles 7 et 13 et l'alinéa 11 d) de la Charte canadienne des droits et libertés
2012-11-26	DPCP Autres	Demande de certains intervenants visant à lever l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de parties du témoignage de Lino Zambito
2012-11-20	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de monsieur André Durocher
2012-11-26	Gestion 357 De la Commune	Requête pour l'émission d'une ordonnance de non-publication et de non-divulgation

DATE DE RÉCEPTION	ORGANISATION	OBJET
2012-12-07	Association nationale des camionneurs artisans inc. (ANCAI)	Demande de statut d'intervenant
2013-01-17	Martin Dumont	Requête pour remise d'une citation à comparaître
2013-01-21	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de monsieur Michel Lalonde
2013-01-29	Pierre Bibeau	Demande de statut d'intervenant
2013-01-29 2013-01-30	Construction Frank Catania & Associés	Demande de statut d'intervenant Demande amendée à participant
2013-01-31	Frank Zampino	Requête de monsieur Frank Zampino pour ordonnance de non-publication de témoignages le concernant relativement au projet Faufil (Isabelle Toupin)
2013-01-29 2013-01-31 2013-02-04	DPCP	Requête visant à obtenir des ordonnances d'interdiction de publication d'extraits des témoignages de Michel Lalonde, Jacques Victor et Joseph Farinacci
2013-03-20	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de monsieur Marc Deschamps
2013-03-22	Dessau inc.	Demande de statut de participant
2013-03-25	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de Bernard Trépanier
2013-04-25	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de Frank Zampino
2013-04-29	Roche ltée, Groupe-conseil	Demande de statut de participant
2013-04-30	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de monsieur Gilles Cloutier
2013-05-10	Guy Chevette Parti Québécois Gilles Beaulieu	Requêtes relatives au témoignage de Gilles Cloutier
2013-05-09	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation de certaines parties du témoignage de M. Gaétan Turbide
2013-05-09	Gilles Beaulieu	Demande de sauvegarde
2013-05-12	Guy Chevette	Demande de statut de participant

DATE DE RÉCEPTION	ORGANISATION	OBJET
2013-05-13	Guy Chevette	Requête afin de devancer l'interrogatoire de M. Guy Chevette
2013-05-14	Société Radio-Canada	Requête en révision de la décision du 13 mai 2013 sur la requête du DPCP pour ordonnance de non-publication du témoignage de Gaétan Turbide
2013-05-17	Claude De Guise	Requête en annulation d'assignation à un témoin (article 7, 11d) et 13 de la Charte canadienne des droits et libertés
2013-05-20 2013-06-07	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Marc Gendron Requête amendée
2013-05-23 2013-06-07	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Gilles Théberge Requête amendée
2013-05-27 2013-06-07	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Ronnie Mergl Requête amendée
2013-05-29 2013-06-07	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Pierre Allard Requête amendée
2013-05-29 2013-06-07	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Mike Mergl
2013-05-30 2013-06-07	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Jean Bertrand Requête amendée
2013-06-07	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Roger Desbois
2013-06-13	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication différée du témoignage de Bajat Ashkar
2013-06-13	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication différée du témoignage de Pierre Lambert
2013-06-14	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication différée du témoignage de Jean Gauthier
2013-06-17	Parti Québécois	Requête afin d'obtenir communication des déclarations du témoin Gilles Cloutier aux enquêteurs de la Commission relativement à deux autres possibles tentatives de corruption du ministre Guy Chevette
2013-06-18	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication

DATE DE RÉCEPTION	ORGANISATION	OBJET
		différée du témoignage de Claude Asselin
2013-08-30	Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ)	Demande de statut de participant
2013-09-03	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Jean-Marc Arel
2013-09-03	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage du Sergent Richard Ayotte
2013-09-03	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Michel Patenaude
2013-09-03	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Simon Riverin
2013-09-03	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de M. Richard Robert
2013-09-03	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Paul Sauvé
2013-09-03	DPCP	Requête en ordonnance d'interdiction de publication du témoignage de Stéphane Viens
2013-09-04	Pierre Bourbon Groupe Sogides inc.	Requête en annulation d'une demande production de document et d'une citation à comparaître
2013-09-05	DPCP	Requêtes visant à obtenir des ordonnances d'interdiction de publication d'extraits de témoignages de Michel Patenaude, Steve Laliberté et Paul Sauvé (Diligence)
2013-09-13	Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ)	Requête en vue d'interdire à la CEIC d'utiliser des conversations enregistrées et autres éléments de preuve électronique recueillie par la Sûreté du Québec
2013-09-28	Raynald Desjardins	Requête en annulation d'assignation à un témoin (Art. 7 et 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés (Art. 2, 20, 46 et 280 du Code de procédure civile)
2013-09-08	Richard Goyette	Requête en annulation de subpoena duces tecum (Art. 8 et 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés)

REQUÊTES DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE

ENVOI OU RÉCEPTION	ORGANISATION	OBJET
2012-03-16	Procureur général du Canada Gaétan Courchesne (GRC)	Requête en évocation (Annulation d'un <i>subpoena duces tecum</i> à la GRC)
2012-05-14	Charles-André Sauvé	Requête en vue d'obtenir des instructions relativement à un <i>subpoena</i> (Art. 2, 20, 46, C.p.c.)
2012-09-28	Raynald Desjardins	Requête en annulation d'assignation à un témoin (Art. 7, 11d de la Charte canadienne des droits et libertés) (Art. 2, 20, 46 et 280 C.p.c.) 500-36 - 705-01-01-071640-116
2013-05-29 2013-06-05	Gilles Beaulieu	Requête introductive d'instance en révision judiciaire (Art. 846 C.p.c.) Requête amendée
2013-05-31 2013-06-07	Guy Chevette	Requête introductive d'instance en révision judiciaire (Art. 844 et 846 C.p.c.) Requête amendée
2013-08-17	Antonio Accurso	Requête introductive d'instance en révision judiciaire et demande de sursis d'exécution d'une assignation à comparaître (Articles 834.1 et s. C.p.c.) 500-17-078622-134
2013-10-02	Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) Michel Arsenault	Requête pour ordonnance de sursis (Art. 46, 834.1 et 846 C.p.c.)

REQUÊTES DEVANT LA COUR D'APPEL

DATE DE RÉCEPTION	ORGANISATION	OBJET
2013-10-15	Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) Michel Arsenault Guy Gionet	Requête de bene esse pour permission d'en appeler d'un jugement interlocutoire (Art. 26, 29, 46, 494, 508.2 et 511 C.p.c.) 500-17-079187-137

2014-01-09

ANNEXE IV

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES DEPUIS LE DÉBUT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION ET QUI CONCERNENT DES ASPECTS RELEVANT DE SON MANDAT

ANNEXE IV

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES DEPUIS LE DÉBUT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION ET QUI CONCERNENT DES ASPECTS RELEVANT DE SON MANDAT

Le 2 décembre 2011, a été sanctionnée la *Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction*, L.Q. 2011, c. 30. Les éléments principaux de cette loi sont les suivants :

- élimination du placement syndical;
- désignation de la Commission de la construction du Québec (CCQ) comme intermédiaire pour toute référence de main-d'oeuvre;
- création d'une infraction pour le fait d'imposer ou de tenter d'imposer à un employeur l'embauche de salariés déterminés ou un nombre déterminés de salarié;
- modification de la composition du conseil d'administration et de divers comités de la CCQ par l'ajout de membres indépendants nommés par le gouvernement;
- modification des règles relatives aux scrutins syndicaux afin d'assurer une plus grande liberté de choix aux syndiqués;
- possibilité pour un salarié de déposer une plainte contre son syndicat à la Commission des relations de travail;
- création d'une obligation pour les associations syndicales et patronales de faire vérifier leurs états financiers et d'en transmettre une copie à leurs membres et au ministre du Travail.

Le 9 décembre 2011, a été sanctionnée la *Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment*, L.Q. 2011, c. 35. Les éléments principaux de cette loi sont les suivants :

- introduction d'une exigence de communiquer à la Régie du bâtiment (RBQ) toute information ou document relativement à une infraction à une loi fiscale ou à un acte criminel sous peine de refus de délivrance de licence ou d'annulation ou suspension d'une licence;
- ajout aux conditions de délivrance d'une licence des exigences quant aux bonnes mœurs et à la probité d'un entrepreneur;
- interdiction pour les entrepreneurs condamnés pour certaines infractions fiscales d'obtenir des contrats publics;
- augmentation du montant maximal des amendes pour les entrepreneurs ne possédant pas de licence appropriée;
- modification de la composition du conseil d'administration de la RBQ et création d'un poste de vice-président aux enquêtes;

- modification de la *Loi sur les contrats des organismes publics* en ce qui a trait aux conditions et modalités d'inscription au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Le 9 décembre 2011, a été sanctionnée la *Loi concernant les campagnes à la direction des partis politiques*, L.Q. 2011, c. 38. Les éléments principaux de cette loi sont les suivants :

- création de nouvelles règles inspirées de celles relatives au financement des partis politiques afin d'encadrer le financement des campagnes à la direction des partis politiques pour rendre celles-ci plus transparentes;
- introduction de dispositions pénales en cas de manquement aux nouvelles règles;
- modification de la *Loi électorale* afin de hausser le montant de certaines des amendes.

Le 15 juin 2012 a été sanctionnée la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, L.Q. 2012, c. 21. L'élément principal de cette loi est le suivant :

- modification de la *Loi sur les contrats des organismes publics* concernant les modalités d'exclusion des contrats publics pour les entreprises déclarées coupables d'infractions.

Le 7 décembre 2012 a été sanctionnée la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, L.Q. 2012, c. 25. Les éléments principaux de cette loi sont les suivants :

- création d'un système d'autorisation préalable géré par l'Autorité des marchés financiers (AMF) permettant de vérifier si les entreprises désirant contracter avec un organisme public ou avec une municipalité satisfont à des conditions d'intégrité. L'AMF et l'Unité permanente anticorruption (UPAC) se voient octroyer des pouvoirs de vérification quant à ces entreprises;
- création du poste de responsable de l'observation des règles contractuelles au sein de chaque organisme public;
- modifications à la *Loi concernant la lutte contre la corruption* pour élargir les pouvoirs d'enquête et de vérification de l'UPAC: 1) création d'une infraction pénale en cas de non collaboration avec l'UPAC; 2) création d'une obligation pour les organismes publics de fournir à l'UPAC tout renseignement ou document en leur possession.

Le 7 décembre 2012 a été sanctionnée la *Loi modifiant la Loi électorale afin de réduire la limite des contributions par électeur, de diminuer le plafond des dépenses électorales et de rehausser le financement public des partis politiques du Québec*, L.Q. 2012, c. 26. Les éléments principaux de cette loi sont les suivants :

- abaissement de 1000\$ à 100\$ du montant maximal annuel qu'un électeur peut verser à un parti politique ou à un candidat indépendant au niveau provincial;
- augmentation substantielle du financement public des partis politiques;
- réduction de 30% du plafond des dépenses électorales.

Le 9 avril 2013, a été sanctionnée la *Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions*, L.Q. 2013, c. 3. L'élément principal de cette loi est le suivant :

- possibilité pour la Cour supérieure, sur requête d'une municipalité, d'un électeur ou du procureur général, de déclarer provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge le membre du conseil municipal qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de plus de deux ans d'emprisonnement.

Le 22 mai 2013, a été sanctionnée *La Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en matière de financement*, L.Q. 2013, c. 7. Les éléments principaux de cette loi sont les suivants :

- au niveau municipal, réduction de 1000\$ à 300\$ du montant qu'un électeur peut verser annuellement à un parti politique ou à un candidat indépendant ainsi qu'à chacun des candidats d'une campagne à la direction d'un parti politique;
- réduction du plafond des dépenses électorales et augmentation du montant des dépenses électorales pouvant être remboursées par la municipalité;
- impossibilité pour une personne morale déclarée coupable d'avoir fait un don en argent à un candidat d'une municipalité de moins de 5000 habitant d'obtenir de contrat public.

Le 5 juin 2013, a été sanctionnée la *Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2013, c. 10. L'élément principal de cette loi est le suivant :

- modification de la *Loi sur l'administration fiscale* pour permettre la communication de renseignements contenus dans des dossiers fiscaux, avec l'autorisation d'un juge, non seulement aux corps de police mais également aux ministères et aux organismes publics lorsqu'il est raisonnable de croire que certaines infractions ont été commises ou sont sur le point de l'être.

Le 12 juin 2013, a été sanctionnée la *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire*, L.Q. 2013, c. 12. L'élément principal de cette loi est le suivant :

- désignation explicite au titre d'acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un professionnel de participer à un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.